

Mu. ZEE

Collecties van de Vlaamse Gemeenschap en de Stad Oostende
Romestraat 11 - 8400 Oostende
Tel. 059/50.80.18 Fax. 059/80.56.26
E-mail registrarsoffice@muzee.be
Website <http://www.muzee.be>

PRÊT POUR EXPOSITIONS TEMPORAIRES

CONDITIONS DE PRÊT

1. Généralités :

- 1.1. L'emprunteur manipulera les objets donnés en prêt conformément aux directives de l'International Council of Museums (ICOM).
- 1.2. Pour chaque demande de prêt acceptée, un montant forfaitaire de 250 € par dossier traité sera appliqué, indépendamment des autres frais afférents au prêt. Ce montant forfaitaire servira à couvrir les frais administratifs. Ce montant doit être payé avant que les œuvres ne quittent le musée sur le numéro de compte bancaire de Mu.ZEE, accompagné de la communication "Prêt + organisation/institution". L'emprunteur reçoit en temps utile une facture du service de facturation à ce sujet.
- 1.3. Les demandes de prêt doivent être introduites au moins 6 mois avant l'ouverture de l'exposition concernée auprès de Mu.ZEE et doivent être adressées à son Directeur-Conservateur. Aucune modification ultérieure de demande de prêt ne sera prise en considération, sauf exceptions. En cas d'ouverture d'un second dossier, les frais administratifs seront à nouveau exigés.
- 1.4. L'emprunteur ne pourra en aucun cas utiliser les œuvres qui lui sont confiées à des fins autres que celles relatives à l'exposition mentionnée dans sa demande.

2. Assurances :

- 2.1. Les œuvres devront être assurées à charge de l'emprunteur pour la valeur et dans la devise communiquées par Mu.ZEE. Une assurance 'clou à clou' sera souscrite, à compter du retrait de l'œuvre de son emplacement habituel au musée jusqu'à son retour à son emplacement d'origine, y compris pendant les trajets aller et retour, pendant la durée de l'exposition et éventuellement pendant son entreposage temporaire avant et après l'exposition.

- 2.2. Le choix de la compagnie d'assurance devra être communiqué au préalable au prêteur, qui conserve le droit de s'opposer à ce choix, voire de proposer lui-même une compagnie d'assurance.
- 2.3. L'emprunteur est tenu de fournir au prêteur, **au moins 8 jours** avant le départ des œuvres de Mu.ZEE, une copie de la police d'assurance. Dans le cas contraire, les œuvres ne pourront pas quitter le musée..
- 2.4. L'emprunteur est tenu de signaler immédiatement tout dommage occasionné aux œuvres qui lui sont confiées, quelle qu'en soit la cause, et de le réparer. En cas de dommage, le constat et l'estimation de ce dernier seront effectués par la direction de Mu.ZEE ou par un expert désigné par ses soins. L'emprunteur conserve le droit de demander une contre-expertise.

3. Transport :

- 3.1. Le transport devra être confié à une firme spécialisée, désignée en concertation avec Mu.ZEE. Les frais de transport et d'emballage pour les trajets aller et retour seront à charge de l'emprunteur. La réalisation d'emballages spéciaux (ex. encadrements, passe-partout, protections en plexiglas, etc.) sera également à charge de l'emprunteur. Le mode de transport sera laissé au libre choix du prêteur (camion - train - avion). Pour le trajet aller, l'emballage sera réalisé par le prêteur ou, selon ses instructions, par la firme qu'il aura désignée. L'emballage pour le trajet retour devra être réalisé de manière parfaitement identique à celui du trajet aller.
- 3.2. L'emprunteur devra confirmer que les œuvres ne seront déballées en aucun cas durant le transport et que l'inspection douanière n'aura lieu qu'à l'arrivée.
- 3.3. L'enlèvement des œuvres pourra être effectué au plus tôt deux semaines avant le début de l'exposition et le retour devra avoir lieu maximum deux semaines après sa clôture, sur rendez-vous pris par téléphone avec le conservateur concerné.
- 3.4. Mu.ZEE se réserve le droit d'exiger des conditions de transport particulières, telles que des caisses de transport spécifiques et thermosensibles, ainsi que d'imposer la présence d'un courrier pour l'accompagnement des œuvres pendant le transport et le déballage. Les frais de voyage et de séjour ainsi que l'assurance de l'accompagnateur seront à charge de l'emprunteur. Un montant de 75 euros minimum par jour prévu sera facturé à compter du jour du départ et jusqu'au jour de retour à Ostende.

4. Conditions de conservation et d'exposition des œuvres données en prêt:

- 4.1. L'emprunteur prendra les mesures de sécurité qui s'imposent contre le vol, l'incendie et la dégradation. Il veillera également à ce que tant les salles du bâtiment d'exposition que les locaux où les œuvres seront entreposées avant et après l'exposition répondent aux normes de sécurité climatologiques requises (taux d'humidité = 55%, ± 5 ; température = 19° C, ± 1). Il veillera à ce que les œuvres ne soient pas exposées aux courants d'air, aux flux d'air des installations de chauffage ou de climatisation, aux rayons solaires - même de courte durée - ou à un quelconque rayonnement direct d'une source de chaleur ou de lumière. Les dessins ne pourront être exposés à la lumière naturelle directe, ni à une source de lumière naturelle ou artificielle supérieure à 50 lux. Dans certains cas, le prêteur pourra imposer des conditions spécifiques à l'emprunteur en vue de protéger l'œuvre, en le contraignant à exposer l'œuvre dans une vitrine ou à prendre des mesures de sécurité complémentaires (voir clause particulière sous le point 6).
- 4.2. Il est formellement interdit à l'emprunteur de procéder à un quelconque traitement des œuvres (nettoyage, restauration, application d'un vernis, rentoilage, retouche, prélèvement d'échantillons, etc.). Il est également interdit d'enlever une œuvre de son encadrement (voir clause particulière).
- 4.3. Si l'emprunteur constate que les œuvres, en raison de leur état, doivent subir un quelconque traitement, il est tenu d'en avertir sur-le-champ et par écrit la direction de Mu.ZEE et de ne rien entreprendre sans avoir reçu l'accord écrit de cette dernière.
- 4.4. La direction de Mu.ZEE ou d'une personne désignée par celle-ci conserve à tout moment le droit de vérifier l'état et les conditions d'exposition des œuvres et, si nécessaire, de procéder aux restaurations qui s'imposent. L'emprunteur ne pourra s'opposer d'aucune manière à cette vérification, ni faire reporter ou empêcher ce traitement.

5. Divers :

- 5.1. Les œuvres ne pourront pas être photographiées ou filmées sans autorisation préalable. Le cas échéant, une diapositive ou une photo en noir et blanc peuvent être fournies à certaines conditions.

Pour chaque image numérique, photo en noir et blanc et/ou ektachrome, une demande individuelle - avec mention de l'adresse de l'exposition, du titre, de la date et du numéro d'inventaire de l'œuvre - doit être adressée à:

**Art in Flanders, Mr. Bart De Sitter, Abrahamstraat 13, 9000 Gand, Belgique
(E: bart.desitter@meemoo.be)**

- 5.2. L'emprunteur s'engage à envoyer gratuitement à Mu.ZEE toute publication relative à l'exposition en trois exemplaires justificatifs dont un, le cas échéant, dans une autre langue (de préférence le français ou l'anglais).
À titre de documentation, deux cartes d'invitation, deux cartes d'entrée permanente et deux affiches devront également être fournies.
- 5.3. L'emprunteur mentionnera, à l'exposition et dans les publications, le nom du prêteur comme suit:

en concertation avec le coordinateur, en fonction de l'œuvre d'art et de la collection

- 5.4. Toute demande de prolongation de la durée convenue du prêt devra être introduite trois semaines à l'avance auprès du prêteur, accompagnée d'une motivation de la requête. Si le prêteur consent à la prolongation, toutes les clauses du présent contrat resteront d'application pour la nouvelle durée du prêt. Un courrier de confirmation de souscription à une assurance complémentaire devra parvenir au prêteur 8 jours avant le début de la période de prolongation.
- 5.5. Le non-respect par l'emprunteur des conditions fixées pourra entraîner l'annulation ou la cessation immédiate du présent prêt. Les œuvres ne seront dans ce cas pas mises à la disposition du prêteur ou devront immédiatement être restituées, tous les frais étant à charge de l'emprunteur.
- 5.6. Seuls les tribunaux seront compétents en cas de litige résultant du présent contrat de prêt.

6. Clause particulière :